Références : SG/LD-2025110
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE L'EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec l'association A.D.R.E.S.S.E, représentée par madame Maryvonne Dudal, présidente, Maison de la Challe Place de la Challe 95610 Eragny-sur-Oise, et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par Madame Chantal Baggio, vice-présidente, CS 70021 Eragny-sur-Oise 95611 Cergy-Pontoise cedex, qui précise les objectifs et les conditions du partenariat mis place par les signataires, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025.

CONSIDERANT que l'association ADRESSE, créée le 16 septembre 2005, s'est fixée comme objet de participer à l'aide et l'insertion des personnes en situation précaire par la gestion désintéressée et l'animation de cette épicerie sociale, nommé le 30 juin 2006, « la Pause ». Elle assure une aide alimentaire dans le cadre d'un soutien économique aux familles en difficulté.

CONSIDERANT qu'elle développe, de façon complémentaire, une écoute et un accompagnement des familles, ainsi que des actions visant à recréer du lien social et redynamiser les personnes dans un objectif de réinsertion sociale et/ou professionnelle,

CONSIDERANT que les actions menées par l'Association concourent aux objectifs de solidarité et de lien social poursuivis par la municipalité et le CCAS en direction des personnes démunies, la ville et le CCAS d'Eragny-sur-Oise, l'association A.D.R.E.S.S.E ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association A.D.R.E.S.S.E, Maison de la Challe Place de la Challe 95610 Eragny-sur-Oise et le CCAS d'Eragny-sur-Oise CS 70021 Eragny-sur-Oise 95611 Cergy-Pontoise Cedex.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 27 mars 2025

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France